

- d. Le disponible de l'article 922 ne se calcule que sur les biens que le testateur laisse à son décès XII, 80.
 e. *Quid* si le legs n'est pas du disponible? XII, 81-83.
5. *Estimation des biens.*
 a. Des biens existants lors du décès. XII, 86-88.
 b. Des biens donnés. XII, 89-93.
4. *Déduction des dettes.*
 a. Qu'entend-on par dettes? XII, 96-100.
 b. Sur quels biens se déduisent les dettes. XII, 101.
5. *Imputation des libéralités.* XII, 103.
 a. Les libéralités faites à des non-réservataires s'imputent sur le disponible. XII, 104-107.
 b. Les donations faites aux réservataires en avancement d'hoirie s'imputent sur la réserve. XII, 108-110.
 c. *Quid* si l'enfant donataire précède ou renonce. XII, 111-115.
 d. Les libéralités faites par préciput à un successible s'imputent sur le disponible. XII, 114, 115.
 e. Le cas de l'article 948. XII, 116-136.

III. *Action en réduction.*

1. *Qui* peut l'exercer? XII, 157-144.
 2. Doit elle être rendue publique par la voie de l'inscription? XXIX, 215.
 3. *Quand* les réservataires peuvent-ils agir? XII, 142, 145.
 4. *Conditions.*
 a. *Preuve* que doit faire le demandeur. XII, 144, 145.
 b. Le réservataire peut-il agir quand il y a dans la succession des valeurs mobilières suffisantes, ou si le testateur lui a légué des valeurs mobilières pour sa réserve? XII, 146, 147.
 c. Le testateur ne peut pas porter atteinte à la réserve. XII, 149.
 d. Peut-il autoriser le réservataire à choisir les biens? XII, 148.
 e. Le droit d'agir en réduction est-il divisible? XII, 150.
 5. Cas prévu par l'article 947. Par exception aux principes, il n'y a pas lieu à réduction. XII, 151 (1)-160.
 6. Le réservataire peut renoncer à l'action en réduction. XII, 161-166.
 7. Par quel laps de temps l'action en réduction se prescrit-elle? XII, 167 (2)-169.

D. DES LIBÉRALITÉS SUJETTES A RÉDUCTION. XII, 170-175.

1. Dans quel ordre se fait la réduction. XII, 174.
 1. Réduction des legs.
 a. *Quand* y a-t-il lieu à la réduction? et comment se fait-elle? XII, 175-178.

(1) T. XII, p. 499, ligne 13 : au lieu d'un point il faut mettre ? ; ligne 14 : au lieu du point d'interrogation, il faut un point.

(2) Comparez t. VI, n° 407. Ce que j'ai dit au tome VI doit être rectifié par le n° 467 du tome XII.

- b. Les légataires et le testateur peuvent-ils déroger à la règle de la réduction proportionnelle? XII, 179-181.
 c. La réduction se fait en nature. XII, 182.
2. Réduction des donations.
 a. Dans quel ordre se fait-elle? XII, 185 (1), 184.
 b. Quelle est la date des donations? XII, 185-190.
 c. *Quid* si le dernier donataire est insolvable? XII, 191.
- II. *Comment* se fait la réduction
 1. Contre les donataires elle se fait en nature. XII, 192, 195.
 a. Sauf les cas prévus par les articles 924 et 866. XII, 194, 195.
 2. Contre les tiers. Droit que la loi donne aux tiers. XII, 196-201.
- III. *Effet* de la réduction.
 1. Quant à 'a propriété. Effet rétroactif de la réduction. XII, 202-205.
 2. Quant aux fruits. XII, 206-211.
 3. Quant aux indemnités. XII, 212-214.

RÉSERVE (PROTESTATION).

1. La réserve contraire à l'acte est inopérante. Voir le mot *Protestation*.

RES PERIT DOMINO.

1. Quand ce principe est vrai et quand il ne l'est point. *Erreur de l'orateur du gouvernement* et du rapporteur du Tribunal. XVI, 208; XVIII, 508, p. 519.
 2. Quand le débiteur est en demeure, il supporte le risque, quoique le créancier soit propriétaire. XVI, 212.
 3. L'immeuble délaissé périt pour le tiers détenteur, parce qu'il n'y a pas de lien d'obligation. XXXI, 297.
 4. Le bien grevé d'usufruit périt pour le propriétaire. VI, 527.

RÉSIDENTENCE.

- I. En quoi la résidence diffère du domicile. II, 71.
 II. Actes qui doivent se faire à la résidence.
 1. La célébration du mariage. II, 425.
 2. Les publications de mariage. II, 420.
 III. Cas dans lesquels la loi tient compte de l'habitation réelle et non du domicile de droit.
 1. Divorce et séparation de corps. Adultère du mari. Concubine dans la maison commune. III, 182.
 2. Père et mère. Responsabilité quand l'enfant habite avec eux. XX, 560.
 3. Usucapion. Délai entre présents. Est de dix ans. La présence s'estime par la résidence. XXXII, 421.

RÉSOLUTION (DES CONTRATS).

1. *Condition résolutoire expresse.* Voir ce mot.

(1) T. XII, p. 241, ligne 8 du n° 483. Après le mot *ancienne*, il faut ajouter : (art. 923).

II. *Condition résolutoire tacite*. Voir ce mot.

1. Résolution pour défaut de paiement du prix.

Voir les mots : *Louage de maisons* (D, III).*Vente* (V, 4).2. *Pacte commissaire*. Voir ce mot.III. *Communauté*. L'acquisition d'un immeuble, résolue pendant le mariage, constitue un propre. XXI, 294, 295.IV. *Publicité*.

1. La résolution qui a lieu de plein droit en vertu d'une condition résolutoire expresse est-elle soumise à la publicité ? XXIX, 211.

2. Quid de la résolution qui a lieu en vertu de la loi ? XXIX, 210.

3. L'action en résolution ou en révocation doit être inscrite. XXIX, 205-209.

RÉSOLUTION VOLONTAIRE (DES CONTRATS).

1. En quel sens les contrats peuvent être résolus par consentement contraire. XVI, 185.

a. Le consentement peut être tacite. XVI, 185.

b. Les conventions matrimoniales sont irrévocables. Voir le mot *Contrat de mariage*.

2. Applique-t-on à la résolution volontaire les principes qui régissent la condition résolutoire tacite ? XVII, 145.

3. Notamment en matière de vente. XXIV, 371.

4. Les actes de résolution volontaire sont soumis à la transcription. XXIX, 106-109.

RESPONSABILITÉ

I. Toute personne est responsable de sa faute : s'il y a convention, en vertu de l'article 1157 : s'il n'y a pas de convention, en vertu de l'article 1382. XVI, 215 ; XX, 584.

II. Les administrateurs des biens d'autrui sont responsables comme mandataires. Tels sont :

1. Le mari administrateur des biens de la femme. XXII, 126.

2. Le père administrateur légal. IV, 517.

3. Le tuteur, V, 166 ; le subrogé tuteur, V, 176-178 et les membres du conseil de famille. V, 181.

III. *Agents de change* et *changeurs*, en cas de perte ou de vol de titres au porteur. XXXII, 600-604.

IV. Ceux qui prêtent leur assistance ou qui donnent un conseil sont aussi responsables.

1. Le conseil judiciaire des prodiges et des faibles d'esprit. V, 555.

2. Le curateur des mineurs. V, 228.

V. Les mandataires conventionnels sont responsables en vertu de l'article 1157.

Tels sont :

1. Les notaires. Voir le mot *Notaires (Responsabilité)*.

2. Les avoués. XX, 505, 506.

3. Les huissiers. XX, 506.

4. Quid des exécuteurs testamentaires ? XIV, 575-580.

VI. Les officiers publics et les fonctionnaires sont responsables des délits et quasi-délits. Par exemple en cas d'impéritie. XX, 485, 484.

1. Les avoués et les huissiers. XX, p. 539, 540.

2. Les fonctionnaires publics. XX, 501, 502.

a. Les conservateurs des hypothèques. XX, 505. Voir le mot *Conservateur des hypothèques* (C).

b. Les greffiers. XX, 504.

c. Les notaires. Voir le mot *Notaires (Responsabilité)*.

d. Les officiers de l'état civil. II, 28.

VII. Ceux qui exercent une profession libérale.

1. Avocats. XX, 519.

2. Médecins. XX, 516-518.

3. Ministres du culte. XX, 520.

VIII. Différence entre la responsabilité conventionnelle et la responsabilité de l'article 1382. XVI, 250 et XX, 525. Voir le mot *Délit et quasi-délits*.

RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

I. La responsabilité du fait d'autrui est un délit civil. XX, 587, 550.

1. Conditions requises pour qu'il y ait responsabilité. XX, 552.

2. Règle d'interprétation. XX, 551.

A. RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE. XX, 555.

I. Qui est responsable ? Le tuteur l'est-il ? Quid des oncles et tantes ? XX, 554-556.

II. Conditions.

1. Minorité de l'enfant. XX, 557.

a. Quid du mineur émancipé ? XX, 558.

b. Quid de l'enfant majeur et aliéné ? XX, 559.

2. L'enfant doit habiter avec ses parents. XX, 560.

3. Fait dommageable. XX, 561.

III. Quand la responsabilité cesse-t-elle ? XX, 562-565.

B. RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET ARTISANS. XX, 566.

I. Conditions. XX, 567, 568.

II. Quand la responsabilité cesse-t-elle ? XX, 569.

C. RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS. XX, 570.

I. Qu'entend-on par maîtres et commettants ? XX, 571-574.

1. Quels sont les commettants et préposés auxquels s'applique l'article 1384 ? XX, 578-581.

2. Les ouvriers sont-ils préposés de ceux qui les emploient ? XX, 578-581.

II. Condition de la responsabilité. XX, 582-587.

III. Quand la responsabilité cesse-t-elle ? XX, 588, 589.

IV. Application de la responsabilité à l'Etat.

1. L'Etat, les provinces et les communes sont commettants et responsables, d'après le droit commun. XX, 590-595.

2. Application du principe aux travaux publics. XX, 596-605.

3. Lois spéciales sur les postes et télégraphes. XX, 606.

- V. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1384.
1. Le *mari* n'est pas responsable, comme tel, des faits dommageables de la femme, sauf en vertu de lois spéciales. XX, 607, 610.
 - a. Il est responsable à titre de commettant, d'après le droit commun. XX, 608-609.
 2. La *femme* répond-elle des faits du mari quand celui-ci est en état de démence? XX, 611.
 3. Le *bailleur* est-il le commettant du preneur? XX, 612.
- VI. Effet de la responsabilité.
1. La personne *responsable* doit réparer le *dommage* causé par l'auteur du fait. XX, 614-619.
 2. De l'*action en responsabilité*. Compétence. XX, 625.
 - a. Qui peut agir et contre qui? XX, 620-621. Dans quel délai? XX, 624.
 - b. La personne responsable a-t-elle un recours contre l'auteur du fait? XX, 622.

D. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR LES ANIMAUX.

- I. La responsabilité est fondée sur une présomption de faute. XX, 625, 626.
- II. Sur qui pèse la responsabilité? XX, 627, 628.
- III. Que doit prouver le demandeur? XX, 629.
- IV. La responsabilité cesse-t-elle par la faute de la partie lésée? XX, 630.
- V. Application de la responsabilité :
 1. Aux animaux domestiques. XX, 631-634.
 2. Au gibier. XX, 635, 636.
 - a. Les lapins doivent-ils être assimilés au gibier? XX, 637, 638.

E. RESPONSABILITÉ DU DOMMAGE CAUSÉ PAR DES CHOSSES.

- I. *Condition*. Il faut qu'il y ait faute. La faute est-elle présumée? XX, 639.
- II. *Qui* est responsable? XX, 640-644.
- III. De l'*action damni infecti*. Voir ce mot.
- IV. Responsabilité du *propriétaire* d'un *étang*. VII, 235.

RESTAURATEURS.

- I. Sont-ils soumis à la responsabilité des *hôteliers*? XXVII, 450, 451.

RESTITUTION.

- I. Les *mineurs* sont *restitués* pour cause de *lésion*. XVIII, 528. Voir les mots *Action en nullité*, *Lésion*, *Rescision*.

RÉTENTION (DROIT DE).

- I. Y a-t-il un *droit de rétention* à titre de *droit général* et opposable aux *tiers*? XXIX, 284, 285.
 1. Le *droit de rétention* est *personnel*. XXIX, 292.

- II. Cas dans lesquels le *code civil* donne le *droit de rétention*. Le donne-t-il à titre de *droit réel*?
 1. L'acheteur avec pacte de rachat. XXIV, 406. XXIX, 288;
 2. Le créancier antichrésiste. XXVIII, 532-533. XXIX, 291;
 3. Le dépositaire. XXVII, 151. XXIX, 290;
 4. Les fermiers et locataires. XXV, 400, 454. XXIX, 289;
 5. Le créancier gagiste. XXVIII, 500-508.
 6. L'héritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble. XI, 19. XXIX, 286;
 7. Le vendeur. XXIV, 170. XXIX, 287;
- III. Le droit de rétention n'existe pas en dehors des cas où la loi l'admet. XXIX, 295, 294.
 1. Cas dans lesquels on admet généralement le droit de rétention.
 - a. L'*aubergiste privilégié*. XXIX, 511.
 - b. Le *commodataire*. Critique de l'opinion générale. XXIX, 295.
 - c. Le *mandataire*. La doctrine et la jurisprudence sont sans principe. XXIX, 296.
 - d. L'*ouvrier* a-t-il le droit de rétention pour les *travaux d'amélioration* qu'il fait sur une *chose mobilière*? XXIX, 297. La jurisprudence fait la loi.
 - e. Le *tiers détenteur* a-t-il un droit de rétention contre les créanciers hypothécaires? Contradictions de Troplong. XXIX, 299.
 - f. Le *tiers possesseur* a-t-il un droit de revendication contre le propriétaire revendiquant? XXIX, 298. Incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence. VI, 181, p. 247, 248.
 - g. L'*usufruitier* a-t-il un droit de rétention? XXIX, 500.
 - IV. Quels sont les *effets* du droit de rétention? Contradictions. XXIX, 502.
 1. Est-il indivisible? XXIX, 501.

RETOUR CONVENTIONNEL (DONATIONS).

- I. La *donation* peut être faite avec *clause de retour*. C'est une *condition résolutoire*. XII, 449.
 1. Des diverses *clauses de retour*. Interprétation. XII, 450-456.
 2. Faut-il une *clause expresse*? XII, 457, 458.
 - a. Interprétation de diverses clauses. XII, 459-465.
 - b. Quand la clause de retour contient-elle une *substitution fideicommissaire prohibée*? XIV, 468-474.
 3. La condition de retour *opère de plein droit*. XII, 464.
 - a. Le donateur peut-il renoncer au retour? XII, 466.
 - b. *Durée* de l'action contre les *tiers acquéreurs*. XII, 465.
- II. Effet du retour.
 1. Droit du donateur *pendant* que la *condition* est en *suspens*. XII, 467.
 2. Droit du donateur quand la *condition s'accomplit*. XII, 468-470.
 - a. Le donateur doit-il restituer les fruits? XII, 471, 472.
 - b. Les actes d'administration sont-ils maintenus? XII, 475.
 3. *Exception* de l'article 932. XII, 474-477.
 - a. Les *parties contractantes* y peuvent-elles *déroger*? XII, 478.
 - b. *Quid* si la *donation* est mobilière? XII, 479.

RETOUR (LÉGAL OU SUCCESSORAL).

- I. *Qu'est-ce que le droit de retour?* IX, 162.
 1. Du droit de retour dans l'ancienne jurisprudence. IX, 163, 164.
 2. Le code a suivi le droit coutumier. Le retour est un droit de succession. IX, 164.
 3. Différence entre le retour conventionnel et le retour légal. IX, 162.
 4. Les divers cas de retour peuvent-ils s'interpréter l'un par l'autre? IX, 163, 166.
- II. *Qui succède?*
 1. L'adoptant, IX, 167, 168 et les descendants de l'adoptant. IX, 169-170.
 2. L'ascendant donateur. IX, 171-173.
 3. Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. IX, 174-176.
 - a. Peuvent-ils rechercher la maternité? IV, 103.
- III. *Conditions.*
 1. *Prédécess* du donataire sans postérité.
 - a. De l'adoptant et de l'ascendant donateur. IX, 177-179.
 - b. Des frères et sœurs légitimes. Faut-il que les père et mère soient prédécédés? IX, 180.
 2. Sur *quels biens* s'exerce le *droit de retour*?
 - a. Sur les biens donnés entre-vifs. IX, 181-183.
 - b. Le retour des descendants de l'adoptant et celui des frères et sœurs s'étendent aux biens héréditaires. IX, 184.
 3. Il faut que les *biens donnés* se trouvent *en nature*. IX, 183, 186.
 - a. *Quid* si l'enfant a disposé des biens entre-vifs ou par *testament*? IX, 188.
 - b. *Quid* si le prix est dû ou s'il y a des actions en reprise? IX, 190.
 - c. Y a-t-il lieu à la subrogation réelle? IX, 187, 191, 192.
 - d. Le retour s'exerce-t-il sur une somme d'argent? IX, 193.
- IV. *Effet du retour.*
 1. Ceux qui l'exercent sont successeurs *ab intestat*, sans être *héritiers*. IX, 194-197.
 2. Conséquences qui en résultent quant à la *saisine* et aux *fruits*. IX, 198.
 3. Les successeurs spéciaux sont-ils tenus des *dettes*? IX, 200-203.
 4. Y a-t-il lieu à indemnité en cas de *détérioration* ou d'*amélioration*? IX, 199.
- V. *Succession spéciale et succession générale.* Peuvent *coexister*. IX, 204.
 1. Elles sont indépendantes l'une de l'autre. IX, 205, 206.

RETRAIT (DROITS DE).

- I. La *résolution* qui se fait par voie de retrait est-elle soumise à la *transcription*? XXIX, 116.
 1. Le *retrait d'indivision* doit être transcrit. XXI, 348; XXIX, 110.
 2. Le *retrait litigieux* et le *retrait successoral* ne doivent pas être transcrits. X, 386; XXIV, 604-610; XXIX, 110;
- II. Voir les mots *Retrait d'indivision*, *Retrait litigieux*, *Retrait successoral*.

RETRAIT D'INDIVISION.

- I. L'immeuble acquis par l'époux qui en était copropriétaire par indivis forme un propre. IX, 325-332.
- II. La femme a le droit d'*option* et de *retrait* sous les conditions déterminées par la loi. XXI, 333.
 1. C'est un droit exceptionnel. Conséquences qui en résultent. XXI, 334-337.
 2. Sous quelle *condition* la femme a-t-elle le droit d'*option*? XXI, 338-341.
 3. Quand la femme *peut-elle* et quand *doit-elle* exercer son droit d'*option*? XXI, 342-344.
 4. La femme peut-elle *renoncer* à son droit d'*option*? XXI, 345.
- III. Quel est l'*effet* de l'*option*? XXI, 346.
 1. L'*option* de la femme a-t-elle un *effet rétroactif*? XXI, 347-350.
 2. Conséquences qui résultent de la *rétroactivité*. XXI, 351-353.

RETRAIT LIGNAGER.

Aboli par les lois de la révolution. VIII, 493-497, 504.

RETRAIT LITIGIEUX

- I. Motif du *droit de retrait* de la *cession de créances litigieuses*. XXIV, 531.
- II. Quand y a-t-il lieu au retrait? XXIV, 582-583.
 1. Quand le *droit* est-il *litigieux*? XXIV, 586.
 - a. Quand y a-t-il procès? XXIV, 587, 588.
 - b. Quand y a-t-il contestation sur le fond du *droit*? XXIV, 589-592.
 - c. Applications. Jurisprudence. XXIV, 593-596.
- III. *Quand* le retrait doit-il ou peut-il être exercé? XXIV, 597-600.
- IV. *Comment* le débiteur exerce-t-il le retrait? XXIV, 601, 602.
- V. *Obligations* du retrayant. XXIV, 603.
- VI. *Effets* du retrait. XXIV, 604-606.
- VII. Des *exceptions* au droit de retrait. XXIV, 607-610.

RETRAIT SUCCESSORAL.

- I. *Origine* du retrait. Critique du principe. X, 341.
- II. Est-il d'*ordre public*? X, 342. Règle d'*interprétation*. X, 343.
- III. *Contre qui* peut-il être exercé? X, 344-346.
 1. Qui est successible dans le sens de l'article 841? X, 347-351.
- IV. *Qui* peut exercer le retrait? X, 352-360.
 1. Les créanciers ne peuvent pas l'exercer. X, 361.
- V. *Quelle cession* donne lieu au retrait?
 1. Il faut que la cession soit faite par le successible. X, 362.
 2. Qu'elle ait pour objet le droit héréditaire du cédant. X, 363-365.
 3. Qu'elle soit antérieure au partage. X, 366.
 4. Et faite à titre onéreux. X, 367-370.
 5. Des retraits faits en fraude de la loi. X, 371.
- VI. *De l'action en retrait.*
 1. Le droit de retrait appartient à chaque héritier individuellement X, 372-374.

2. Quand l'héritier peut-il et quand doit-il agir? X, 373.
3. Quand le droit de retrait cesse-t-il? X, 376, 377.

VII. Conditions du retrait.

1. Que doit rembourser le retrayant? X, 378, 384, 381, 382.
2. *Quid* si le prix ne consiste pas en argent? X, 380.
 - a. *Quid* s'il consiste en une rente viagère? X, 383.
3. Le retrayant doit-il faire des offres réelles? X, 379.
4. Jouit-il du bénéfice du terme? doit-il caution? X, 383.

VIII. Effets du retrait.

1. C'est une subrogation. La cession est maintenue. X, 386, 387.
2. Effet du retrait entre le retrayant et le retrayé. X, 388.
3. Effet du retrait entre le cédant et le cessionnaire. X, 389-391.
4. Droit du retrayant. X, 392.

RÉTROACTIVITÉ (NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI).

A. LE PRINCIPE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ.

I. Le principe de la non-rétroactivité s'applique-t-il au pouvoir législatif?

1. Ce n'est pas un principe constitutionnel. I, 141, 143, 144.
2. Le pouvoir législatif doit respecter les droits établis par la constitution. I, 143.
 - a. Donc le droit de propriété; en quel sens? I, 147, 193, 194.
3. Mais, pour le pouvoir législatif, le principe n'est qu'un conseil. I, 142.
 - a. Les lois violant la propriété n'en sont pas moins obligatoires. I, 148, 31.
 - b. Y a-t-il violation de la loi quand elle crée des écoles, alors qu'il existe des écoles libres? Préventions des évêques de Belgique. I, 146.
4. Le législateur peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé. I, 149, 150.

II. Quand le juge peut ou ne peut pas appliquer la loi au passé.

1. Le juge peut appliquer la loi au passé quand il y a conflit entre l'intérêt général et l'intérêt privé. I, 151-153.
 - a. Les lois politiques régissent le passé. I, 154, 155.
 - b. Telles sont les lois d'impôt. I, 156-158.
 - c. Telle est la loi sur les fondations de bourses. Réclamation des évêques de Belgique. I, 159.
2. Le juge ne peut pas appliquer la loi au passé quand il résulterait de cette application la lésion d'un droit. Mais l'intérêt général ne l'emporte pas sur le droit des citoyens. I, 160-166.
3. Les lois interprétatives et celles qui ne font que formuler d'anciens principes régissent le passé. I, 167, 168.

B. APPLICATION DU PRINCIPE AUX DROITS D'ÉTAT PERSONNEL. LES LOIS QUI RÉGISSENT L'ÉTAT RÉTROAGISSENT. I, 169, 170.

- I. Telles sont les lois concernant l'état politique. Naturalisation. I, 171.
- II. Les lois qui règlent les conditions du mariage, le divorce régissent le passé,

de même que celles qui concernent la capacité de la femme mariée. I, 173, 175, 177, 178, 180.

1. Mais les faits légaux accomplis sous l'ancienne loi subsistent. I, 173, 176, 181.

2. La preuve du mariage se fait d'après la loi ancienne. I, 174.

3. Le droit d'aliéner les immeubles est régi par la loi ancienne. Ce n'est pas un droit d'état personnel. I, 179.

III. Les lois sur la minorité, la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction régissent le passé. I, 182-183, 187-189, 191.

1. Les actes légaux faits sous l'ancienne loi sont maintenus. I, 186.

2. Les modes de preuve se règlent par la loi ancienne. I, 190.

C. DROITS PATRIMONIAUX.

I. En matière de droits patrimoniaux, il y a des droits acquis, et l'on suit comme principe que le juge ne peut pas appliquer la loi au passé s'il résultait de cette application une lésion d'un droit acquis. En quel sens il faut entendre ce principe. I, 192-197.

1. Quand un droit est-il acquis? Droits conditionnels. Droits facultatifs. I, 198, 199.

2. La loi nouvelle peut-elle donner aux parties contractantes un droit qu'elles n'avaient pas en vertu du contrat? I, 200.

II. Contrats.

1. Conditions de validité. On applique la loi ancienne. I, 204-206.

2. Effets des contrats. Quand applique-t-on la loi ancienne? quand la loi nouvelle? I, 207-210.

3. Formes des contrats. Sont régies par la loi ancienne. I, 201.

III. Contrat de mariage.

1. Les conventions matrimoniales sont régies par la loi ancienne. I, 211-216.

2. Les articles 1394 et 1395 ne sont pas applicables aux conventions faites sous l'ancien droit. I, 205, 206.

IV. Résolution des contrats. Est régie par la loi ancienne. I, 223.

1. Les articles 959, 1912 et 1978 ne sont pas applicables au passé. I, 224-226.

2. Le droit d'expulser le preneur est régi par l'ancienne loi. I, 221.

3. Le bail fait par l'usufruitier est régi par la loi du jour où l'usufruit a été constitué. I, 222.

V. Prescription. Accomplie, est un droit acquis; commencée, n'est pas un droit acquis. I, 232-234.

VI. Preuves. Sont régies par la loi ancienne. I, 250.

VII. Procédure.

1. Les formes sont régies par la loi nouvelle. I, 251.

2. De même les modes d'exécution. Contrainte par corps. I, 227-229.

VIII. Propriété.

1. Le droit réel transmis forme un droit acquis. I, 217.

2. La loi peut prescrire des formes de publicité nouvelles applicables au passé. I, 218, 220.

3. Ce que le législateur peut faire, le juge le peut-il? I, 219.

IX. *Successions.*

1. L'hérédité non ouverte ne donne aucun droit. *Quid* de l'institution contractuelle? I, 233.
2. La capacité est réglée par la loi nouvelle. I, 236-238.
3. De même les droits d'absence et de dévolution. I, 240, 241.
4. Par quelle loi est régie la réduction des libéralités? I, 244-249.
5. Cas dans lesquels la loi ancienne est applicable en matière d'hérédité. I, 239, 242, 243.

X. *Testaments.* Formes. Sont régies par la loi ancienne. I, 202, 203.

RETROACTIVITÉ (OBLIGATIONS CONDITIONNELLES).

I. La condition accomplie rétroagit. Quelles sont les conséquences de la rétroactivité? XVII, 78-86, 117.

RÉUNION D'UN TERRITOIRE.

I. Influence de la réunion d'un territoire sur la nationalité. I, 354-366, 388.
Voir le mot *Français.*

REVENDICATION (PROPRIÉTÉ).

I. La revendication s'exerce contre le possesseur. VI, 137.

1. *Quid* si le possesseur est une congrégation religieuse? VI, 138.

II Comment le demandeur prouve-t-il son droit? Quelle est la situation du défendeur? VI, 159, 160.

1. Différence entre le titre et l'acte. Quels actes le demandeur peut-il opposer au défendeur? VI, 161-163.

a. Application des principes aux congrégations religieuses. VI, 166.

b. Application des principes à l'action en bornage. VI, 167.

2. Le demandeur peut invoquer la prescription. VI, 168.

3. La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il peut invoquer un droit meilleur que celui du défendeur. Critique de cette opinion. VI, 169-172.

III. *Effets* de la revendication.

1. Restitutions. VI, 173-175.

2. Le défendeur doit-il restituer les fruits? VI, 203-238. Voir le mot *Fruits.*

3. Des impenses nécessaires, utiles et voluptuaires. VI, 176-178.

4. Droit du possesseur évincé. VI, 179.

5. A-t-il le droit de rétention? VI, 181. XXIX, 298.

6. Le propriétaire doit-il respecter les *baux* consentis par le possesseur? IV, 180.

IV. *Revendication* et bornage. Différences. VII, 433, 434.

REVENDICATION (PRIVILÈGES MOBILIERS).

I. Le bailleur a le droit de suite. XXIX, 435-445. Voir le mot *Privilèges sur certains meubles.*

II. Le vendeur a le droit de revendication, c'est-à-dire de saisie. XXIX, 494-504.

Voir le mot *Privilèges sur certains meubles.*

RÉVERSALES.

Le juge peut-il délivrer des réversales? I, 261.

RÉVOCATION (PROPRIÉTÉ).

I. Des cas dans lesquels la propriété est révocable. VI, 104-109.

1. Quand la révocation rétroagit-elle? quand ne rétroagit-elle pas? IV, 110-115.

II. Dans le langage du code Napoléon, le mot *révocation* s'emploie spécialement des donations. Voir le mot *Révocation des donations.*

III. D'après la loi hypothécaire, l'action en révocation des actes translatifs de propriété immobilière doit être rendue publique. Ce que l'on entend, en ce cas, par le mot *révocation.* XXIX, 207 et 208.

RÉVOCATION (DES DONATIONS ET TESTAMENTS).

A. RÉVOCATION DES DONATIONS ENTRE-VIFS. XII, 485, 486.

I. *Inexécution* des charges.

1. Effet de la charge sur la donation. XII, 487, 493.

a. Le donataire peut-il renoncer à la libéralité? XII, 488-492.

2. *Action en révocation.*

a. Doit être demandée en justice XII, 494, 495. Dans quel délai? XII, 510.

b. Elle peut être demandée par le donataire et ses ayants cause. XII, 496-500.

c. L'action est divisible. XII, 502.

d. Il ne faut pas une mise en demeure. XII, 503, 504.

e. Quand le juge doit-il prononcer la révocation? XII, 506-509. Peut-il accorder un délai? XII, 504.

Les parties peuvent stipuler que la résolution aura lieu de plein droit. XII, 505.

3. *Effet* de la révocation.

a. Entre les parties. XII, 511-515.

b. A l'égard des tiers. XII, 516-520.

II. *Ingratitude.*

1. *Ingratitude* et indignité. XIII, 1, 2.

2. *Faits* qui constituent l'ingratitude. XIII, 3-15.

3. *Toute donation* est révocable pour ingratitude. XIII, 14-18.

a. Exceptions. XIII, 19-25.

4. *Qui* peut agir? XIII, 24, 25, 28, 29. *Quid* des héritiers? XIII, 26, 27

5. L'action doit être formée contre le donataire. XIII, 30. Dans quel délai. XIII, 31-36.

6. *Effet* de la révocation.

a. Entre les parties. XIII, 44-47.

b. A l'égard des tiers. XIII, 48-52.

III. *Survenance d'enfant.*

1. Motif. Principe d'interprétation. XIII, 53-55.

2. *Conditions* requises pour qu'il y ait révocation. III, 56-66.

3. *Toute donation* est révocable pour survenance d'enfant. XIII, 67-77.

a. Exceptions. XIII, 78-80.

4. La *révocation* a lieu de *plein droit*. XIII, 81-84.
 - a. Qui peut se prévaloir de la *révocation*? XIII, 85.
5. *Effet* de la *révocation*.
 - a. Entre les parties. XIII, 86-90.
 - b. A l'égard des tiers. XIII, 91-95.
 - c. Prescription à l'égard du *donataire* et des tiers. XIII, 96-100.

B. DONATIONS ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE.

1. Ces donations sont *révocables*. XV, 314, 315.
Voir le mot *Donations entre époux pendant le mariage*.

C. RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

Voir le mot *Testament (Révocation et caducité)*.

RICHES ET PAUVRES.

Devoirs des riches. Richesse oblige. Voir le mot *Égalité*.

RISQUES.

I. Qui supporte les risques :

1. Dans les obligations *pures et simples*? XVI, 203-212.
 - a. *Quid* si le débiteur est en demeure? XVI, 243.
2. Dans les obligations sous *condition résolutoire*? XVI, 110, 114
3. Dans les obligations sous *condition suspensive*? XVI, 96-99.
4. Dans les obligations *alternatives*? XVI, 223, 246-250.

II. Des risques dans les divers contrats.

1. *Aubergistes* et *hôteliers*. XXVII, 137-146.
2. *Communauté conventionnelle*.
 - a. *Communauté d'acquêts*. XXIII, 146.
 - b. *Clauses d'ameublissement*. XVI, 261, 270, 280.
 - c. *Clauses d'apport des articles 1500 et 1511*. XXIII, 207.
 - d. *Clause de réalisation*. XXIII, 211.
3. *Cheptel*. XXVI, 89-95; de *fer*. XXVI, 116; colon *partiaire*. XXVI, 122.
4. *Dépôt ordinaire*. XXVII, 100 et 103.
5. *Louage de choses*.
 - a. *Obligation de restitution*. XXV, 274-314.
 - b. *Perte de la chose, fin du bail*. XXV, 401-420.
6. *Louage d'ouvrage*.
 - a. *Devis et marchés*. XXVI, 6-16.
 - b. *Architectes*. XXVI, 23-61.
7. *Prêt à usage*. XXVI, 472-473.
8. Régime d'*exclusion de communauté*. XXVIII, 421.
9. *Société*. XXVI, 268, 270.
10. *Vente* :
 - a. A l'*essai*. XXIV, 150.
 - b. Des choses que l'on goûte. XVI, 143.
 - c. Au compte, à la mesure, au poids. XVI, 157.
 - d. *Promesses de vente*. XVI, 20, 21.

RIVAGES (DE LA MER).

Font partie du *domaine public* de l'*Etat*. VI, 3. Voir le mot *Mer*, 1.

RIVIÈRES (DROIT DES RIVERAINS).

A. RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

- I. Appartiennent à l'*Etat*. VI, 4, 8.
 1. Qu'entend-on par *rivière*? et quand est-elle *navigable*? VI, 8, 9.
 - a. *Quid* si une rivière est en *partie* navigable, en partie non navigable? VI, 10.
 - b. A qui appartient le lit? *Quid* des arbres? VI, 11.
 2. Qu'entend-on par *riveries flottables*? VI, 12.
 3. Des *riveries canalisées* et des *canaux*. VI, 13, 14.
 - a. Des anciennes concessions faites à titre de propriété. VI, 15.
- II. Les *riverains* n'y ont *aucun droit*. VII, 254.
 1. Nature des *concessions* que le gouvernement fait aux *riverains*. VII, 253.
 2. Ils n'ont droit à aucune indemnité à raison du dommage que l'*Etat* leur cause en exécutant des travaux publics. VII, 256.
 3. Ces principes s'appliquent-ils aux ruisseaux qui appartiennent aux communes? VII, 257.

B. RIVIÈRES NON NAVIGABLES

- I. Appartiennent aux *riverains*, mais c'est une propriété d'une nature particulière. VI, 15, 16, 18-20 (1); VII, 268.
 1. Critique des opinions contraires. VI, 17, 21, 22.
 2. Conséquences du droit de propriété. VI, 23-27.
 3. En quel sens ces rivières sont *inaliénables* et *imprescriptibles*. VII, 269.
 4. Des *concessions* faites avant 1789. VII, 270.
- II. *Droit des riverains à l'usage des eaux*. VII, 268.
 1. Qui est *riverain*? VII, 271-273.
 2. *Droit du riverain* quand l'eau borde son héritage. VII, 276-283.
 3. *Droit du riverain* dont l'eau traverse l'héritage. VII, 286-292.
 4. Règles communes à tous les *riverains*. VII, 293-299.
 5. Des conventions entre les *riverains*. VII, 300-305.
 6. De la prescription. VII, 306-315.

C. COURS D'EAU ARTIFICIELS.

- I. A qui appartiennent les *canaux* qui alimentent les *usines*? VII, 258, 259.
- II. Les *riverains* ont-ils un droit sur ces eaux? VII, 260, 261, 263.
- III. Peuvent-ils acquérir un droit par convention, destination de père de famille et prescription? VII, 262, 264.
- IV. Le propriétaire de l'*usine* peut-il disposer des eaux au profit d'un non-*riverain*? VII, 263.
- V. Ces principes ne s'appliquent pas aux anciens canaux, assimilés aux cours d'eau naturels. VII, 266, 267.

(1) T. VI, p. 35, ligne 4 du n° 20 : au lieu de *navigables*, lisez *non navigables*.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION).

I. Règlements généraux.

1. Ces règlements sont faits par les conseils provinciaux. VII, 314, 316.
2. Les *conseils communaux* ont le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la sûreté et la salubrité. VII, 313.

II. Limites qui séparent le pouvoir réglementaire de l'administration et la compétence des tribunaux. VII, 317, 318.

1. L'administration est compétente quand il y a des *intérêts individuels* en cause. VII, 320. Mais elle ne peut pas statuer sur des *droits* réclamés par les riverains. VII, 319.
2. L'administration seule (en Belgique, la députation permanente) a le droit de fixer la *hauteur des eaux*. VII, 321, 322.
4. Elle peut réglementer les eaux sous le rapport de l'*irrigation* et de l'*industrie*, mais non dans l'intérêt de la navigation ou dans un autre but d'intérêt général. VII, 323-323.
5. L'administration peut-elle *réglementer* les *cours d'eau* qui sont une *propriété privée*? par exemple, pour prévenir les inondations? VII, p. 388, a.
6. Le *pouvoir* de l'administration est-il limité par les *conventions* des *riverains* ou par la *prescription*? VII, 326.
7. Quels sont les *droits* du *riverain* qui se prétend *lésé* par un règlement? VII, 327
 - a. Les *tribunaux* ne peuvent pas *annuler* les *règlements*, mais ils ont le droit de ne pas les appliquer s'ils sont *illégaux*. VII, 328.
8. Les règlements n'empêchent pas les *riverains* de régler leurs *droits* par *convention* et *prescription*. VII, 329.

III. Autorisations.

1. Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire des barrages ou autres *travaux* nécessaires pour l'*usage des eaux*? VII, 285 bis, 295, 296.
 - a. *Quid* des travaux faits sans *autorisation*? Droit de l'administration. Droit des riverains. VII, 334.

IV. Concessions.

1. Caractère. En quoi elles diffèrent des *règlements*. VII, 330, 331.
2. Le riverain *lésé* dans ses *droits* par une *concession* peut-il en poursuivre l'annulation? VII, 333.
3. Les *droits* conférés par les concessions *antérieures* à 1789 sont maintenus. VII, 332.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES TRIBUNAUX).

- I. En quel sens les *tribunaux* ont-ils un *pouvoir réglementaire*? Différence entre ce pouvoir et celui de l'administration. VII, 335-337.
- II. Dans *quels cas* les tribunaux sont-ils *compétents*? VII, 338, 339.
 1. Ils ne peuvent pas *réglementer* les *cours d'eau* qui sont *propriété privée*. VII, 315.

III. A l'égard de qui exercent-ils leur pouvoir réglementaire? VII, 340-342.

IV. Étendue du pouvoir réglementaire des tribunaux.

1. Ils sont liés par les règlements généraux. VII, 348-352.
2. Ils sont liés par les conventions et les prescriptions. VII, 344, 345.
3. Ils décident en équité. VII, 343. Quelle est la limite de ce pouvoir? VII, 346, 347.
4. *Effet* des règlements *judiciaires*. VII, 353.

ROI.

I. Acceptation de dons et legs faits aux établissements publics. Le roi les autorise. XI, 289. Voir les mots *Députation permanente* et *Personnes civiles*.

II. Lois.

1. Le roi *sanctionne* les lois, comme concourant au pouvoir législatif. I, 6, 7.
2. Il les *promulgue* et les *publie*, comme chef du pouvoir exécutif. I, 8-29.

III. Pouvoir réglementaire. Les arrêtés royaux ne sont obligatoires que s'ils sont conformes à la loi. VII, p. 373, a.

ROUTES.

I. Chemins, routes et rues appartenant au domaine public de l'Etat. VI, 28.

1. Les routes abandonnées entrent dans le domaine privé de l'Etat. VI, 58, 59, 60.

II. Chemins, routes et rues appartenant au domaine public des provinces et des communes. VI, 63.

III. Droits des riverains de pratiquer des *fenêtres* et des *portes* sur les routes, chemins et rues du domaine public. VIII, 47, 48

1. L'usage que les riverains font de la voie publique est-il une servitude? VII, 151, 152.
2. Les riverains conserveront-ils ces ouvertures à titre de *servitude* lorsque la route est *abandonnée*? VI, 61.
3. Les riverains ont-ils droit à une *indemnité*? VII, 153-153.

IV. Des *voies concédées*. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? VI, 29-33. Voir le mot *Concessions*.

S

SAGES-FEMMES.

1. *Capacité*. Sont-elles *incapables* de recevoir à titre gratuit? XI, 344.
2. *Prescription*. Par quel laps de temps se prescrivent leurs créances? XXXII, 499.
3. *Privilège*. Ont-elles un privilège? XXIX, 362.

SAILLIE (SERVITUDE DE).

1. Peut-elle s'acquérir par la *prescription*? VIII, 200.